

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43710

NOTRE DOSSIER : 43754

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : 80-09-69900641-02

DATE : Le 7 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et en vertu de l'article 4.11(2<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 avril 1999 pour demander une annulation ou une suspension de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 1999, avec effet rétroactif au 22 avril 1999. La demande de révision a été reçue le 21 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 janvier 2000.

Le directeur général a fondé son refus sur les éléments suivants :

- selon les informations reçues du demandeur, un jugement a été prononcé le 17 mars 1999. Aux termes de ce jugement, il a été condamné à payer une pension alimentaire de 300 \$ par mois. À cette époque, le demandeur travaillait pour la même compagnie depuis l'année 1995;
- selon les informations reçues du demandeur lors de l'entrevue du 24 avril au bureau d'aide juridique, il a volontairement quitté son emploi le 29 mars 1999, et ce, dans le but de ne pas acquitter la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné;
- le directeur général a considéré que le comportement du demandeur lui laissait peu de chance de réussir dans sa requête afin de faire annuler le versement de la pension alimentaire et qu'il n'avait aucune vraisemblance de droit puisque le changement survenu depuis le prononcé du jugement résulte d'une décision unilatérale.

Depuis le mois d'avril 1999, le demandeur est prestataire de la sécurité du revenu.

**CONSIDÉRANT** que, à la date du refus d'aide juridique par le directeur général, le recours du demandeur avait manifestement peu de chance de succès, entre autres du fait qu'il avait volontairement laissé son emploi deux jours après le jugement attaqué;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que la procédure envisagée se situait à peine quelques semaines après la date du jugement attaqué;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE